

ECOLE ELEMENTAIRE F. MAURIAC DE HOUSSEN

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE UN : ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 1 : OBLIGATION

L'instruction est obligatoire dès l'âge de six ans pour les enfants des deux sexes résidant en France. En conséquence, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation accordée au titre de l'article 5 du décret N76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

ARTICLE 2 : ADMISSION ET CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le Directeur procède à l'admission, sur présentation par la famille, des pièces suivantes :

- du livret de famille (ou de sa photocopie),
- du carnet de santé et/ou du carnet de vaccination (ou de sa photocopie), attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge,
- pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : de la copie du Tribunal ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant **l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale**
- pour les enfants venant d'une autre école élémentaire : du **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine.

Les parents s'engagent à informer sans délai le directeur de tout changement dans les informations communiquées.

TITRE DEUX : FREQUENTATION DE L'ECOLE

ARTICLE 3 : HORAIRES

La durée hebdomadaire des activités de l'école élémentaire est de 24 heures, réparties sur 8 demi-journées, le mercredi étant, en principe, jour de repos.

Les heures de fréquentation de l'école sont les suivantes :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h
- Activités pédagogiques complémentaires : le mardi de 16h à 17h (sauf APC menées par le complément de Direction ou d'enseignant))

Si pour des raisons exceptionnelles, ces horaires ne pouvaient être respectés, les parents en seraient avertis. Un enseignant absent est en principe remplacé le jour même ; si ce n'est pas le cas, les parents sont invités à garder leurs enfants avec eux, mais en cas d'impossibilité, ceux-ci sont accueillis dans une autre classe.

Les enfants sont accueillis à l'école à partir de 7h50 le matin et 13h20 l'après-midi. Ils sont alors sous la surveillance de l'enseignant de permanence. Avant ces heures, ils ne sont pas autorisés à entrer dans la cour, et restent sous la responsabilité de leur famille. De même, les élèves ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte scolaire en l'absence de l'enseignant de permanence, même si les portes sont ouvertes.

Les enfants n'ayant pas 6 ans révolus doivent impérativement être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : ABSENCES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, même le mercredi matin.

Il est indispensable de prévenir l'école dès le début de l'absence d'un élève.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'instituteur. Les familles sont tenues de justifier par écrit et dans les plus brefs délais l'absence de leur enfant et de produire un certificat médical le cas échéant.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel (par ex., mariage ou fête de famille loin du domicile). A priori, les demandes de départ ou de retour de vacances en dehors des congés scolaires ne seront pas prises en considération. Toute demande de dérogation pour une absence supérieure à 72 heures (hors maladie et cas de force majeure) doit être adressée à Mme l'Inspectrice.

Un élève peut être autorisé, à titre exceptionnel et à la demande écrite des parents, à quitter la classe pendant les heures de cours. Il doit alors être confié à sa famille par l'instituteur.

ARTICLE 5 : RETARDS

Un élève qui arrive en retard en cours nuit au fonctionnement de la classe et au bon déroulement de ses études. Les parents doivent veiller à la ponctualité de leurs enfants et justifier tout retard auprès de l'instituteur avec un mot d'excuse.

TITRE TROIS : REGLES GENERALES DE L'ECOLE

ARTICLE 6 : LAÏCITE (VOIR ANNEXE 1)

Les élèves et les enseignants, dans l'enceinte de l'école, doivent se garder de tout propos et de toute marque, objet ou vêtement, tendant à promouvoir une croyance religieuse quelle qu'elle soit. De même, tout propos et toute marque ostensible appelant à une discrimination selon les opinions politiques ou philosophiques, le sexe ou l'appartenance ethnique sont prohibées à l'intérieur de l'école.

Mise en œuvre de la Loi du 15 Mars 2004 :

« Conformément aux dispositions de l'article L.141.-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire »

ARTICLE 7 : _____ SECURITE

7.1 : L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Le service de surveillance s'exerce de manière continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce et en tous lieux où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres, en Conseil des Maîtres. Ce service tient compte de la

configuration des lieux avec une vigilance particulière pour les toilettes.

Les personnes « emploi vie scolaire » peuvent être associées à la surveillance sous la responsabilité des enseignants.

Aux heures de sorties des classes, les parents sont invités à attendre les enfants en dehors de l'enceinte scolaire sans gêner la sortie des élèves à la hauteur du portail.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avec un chien, même tenu en laisse. Il est recommandé aux familles attendant devant l'école de ne pas venir avec un chien.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître qui les accompagne jusqu'au portail. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. L'enseignant veille à ce que tous les élèves sortent de l'enceinte scolaire.

Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

L'accès à l'intérieur de l'école se fait à pied. Les enfants à bicyclette doivent en être descendus avant de franchir le portail de la cour, et ranger leur vélo sous l'abri prévu à cet effet. Pour la sécurité de tous, il est demandé aux parents qui conduisent leurs enfants en voiture d'observer la plus grande prudence sur le parvis.

7.2 : Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Un registre « santé et sécurité au travail » est à la disposition de tous les usagers afin de signaler tout problème lié à la sécurité.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir des élèves ou du public.

En dehors des horaires de classe, l'accès aux locaux est interdit en l'absence du personnel autorisé.

7.3 A Les élèves ne doivent apporter à l'école que des objets nécessaires au travail scolaire. Tout objet dangereux ou susceptible de le devenir, et notamment les objets ou matériaux tranchants, les allumettes ou les pétards, sont prohibés. Les matériels tels que règle, stylo, compas, ciseaux doivent rester enfermés dans le sac ou le cartable de l'enfant.

Les élèves ne sont pas autorisés à porter ou à exhiber des bijoux, des objets ou des jouets de valeur (consoles de jeux, lecteurs MP3, téléphones portables, etc) à l'intérieur de l'enceinte scolaire. En cas de perte ou de vol, l'école et les enseignants sont déchargés de toute responsabilité.

7.3B L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour des usages pédagogiques et sous le contrôle de leurs enseignants, interdite dans l'enceinte de l'école.

Son utilisation est également interdite pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'établissement.

Le téléphone éteint doit être rangé dans le sac.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation.

Il est rappelé que l'usage intensif du téléphone portable nuit à la concentration.

7.3C Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant ou d'éducation peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article précédent.

L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève.

7.3.C Charte de l'utilisateur d'internet à l'école (ANNEXE 2)

Elle s'applique à tout utilisateur membre de l'Education Nationale ou élève. Elle se propose de définir un certain nombre de règles, d'ordre déontologique et éditorial, concernant la fraude informatique, la protection des logiciels, la confidentialité et le respect des libertés individuelles, la protection des mineurs et le droit au respect de la vie privée.

ARTICLE 8 : HYGIENE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent DE PROPETE.

Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, facilitée par la mise à disposition et le renouvellement du matériel nécessaire.

- Tous les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, **dans une tenue vestimentaire convenable (pas de tenue trop courte)**. Les boucles d'oreilles type pendentif peuvent s'avérer dangereuses. Les tongs et chaussures à talon ne sont pas des chaussures adaptées aux jeux dans la cour ni aux activités sportives.
- les chewing-gums et les sucettes ne sont pas autorisés
- **L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant très mal.** Si l'enfant se sent déjà mal avant le départ à l'école, les parents devront le garder à la maison.

Les parents sont invités à **surveiller plus particulièrement la chevelure des enfants** et de prendre toutes les mesures utiles en cas de nécessité, et **d'informer l'école** qui pourra avertir toutes les familles pour éviter la propagation.

Certains enfants peuvent avoir à prendre des remèdes pendant la journée. la famille devra impérativement :

- fournir un certificat médical original attestant l'obligation de prise pendant les heures de classe et précisant la posologie.
- fournir une autorisation et demande parentale écrite précisant à qui la demande est adressée et l'autorisation donnée, l'enfant concerné, la liste des médicaments à administrer. Le formulaire est disponible auprès du directeur.

- rencontrer le directeur et l'enseignant pour obtenir leur accord, et leur remettre les demandes et les médicaments en mains propres.

Dans d'autres cas, (enfants asthmatiques, enfants atteints d'allergies particulières...), il est impératif de mettre en place une procédure particulière : protocole d'intervention en situation d'urgence, projet d'accueil individualisé. Les parents concernés prendront contact avec le directeur. Une rencontre avec le médecin scolaire sera organisée.

Enfant malade à l'école. Accident survenant à l'école – Malaise important :

Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille ou à la personne majeure désignée par les responsables légaux. Il est indispensable que le Directeur connaisse, par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence.

En cas d'accident, l'école s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. C'est en particulier pour cette raison qu'il faut communiquer à l'école au moins un numéro de téléphone permettant de joindre à coup sûr un des parents.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Interdiction de fumer.

En application de la loi du 10 Janvier 1991 et du décret du 29 Mai 1992 il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. Cette interdiction s'applique

dans tous les lieux fermés et couverts ainsi que les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif lors des sorties scolaires. L'interdiction s'applique aux élèves, aux personnels et à toute personne pénétrant dans l'enceinte scolaire ou présente dans les lieux où se trouvent les élèves.

Pour respecter l'esprit de la loi, il est recommandé aux adultes présents devant l'école aux heures d'entrée et de sortie des classes de s'abstenir de fumer.

TITRE QUATRE : REGLES DE VIE DANS LA CLASSE

ARTICLE 9 : LES DEPLACEMENTS

Les déplacements dans les couloirs doivent se faire en silence et sans courir. Les vêtements sont à accrocher aux porte-manteaux du couloir. Les élèves doivent entrer dans les salles de classe en bon ordre, sans se pousser ou se bousculer. Ces prescriptions sont à observer pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercice.

ARTICLE 10 : LA PRUDENCE

Afin d'éviter les accidents commis par maladresse ou imprudence pendant l'usage des instruments de travail, les élèves doivent déposer les stylos, règles, ciseaux, compas dès qu'ils ont terminé un travail ou qu'ils y sont invités par l'enseignant. De même, il est demandé aux enfants de ne porter aucun objet à la bouche ou à l'oreille.

ARTICLE 11 : LE RESPECT DES MATERIELS ET DES LOCAUX

Chaque élève est responsable de la propreté de sa table et de sa chaise, du bon état de ses affaires scolaires. Les livres et cahiers doivent être protégés et étiquetés, au même titre que les fournitures. Les parents veilleront à remplacer en temps voulu les matériels manquants ou abîmés.

Les cartables et affaires scolaires doivent être rangés à la place indiquée par l'instituteur. Aucun papier ni déchet ne doit être jeté ailleurs que dans les poubelles et corbeilles. Il est expressément défendu de cracher par terre.

Les enfants sont tenus de respecter la propreté des locaux. Ils ne doivent pas manipuler les appareils d'éclairage et de chauffage ou ouvrir les fenêtres, sans y être invités par l'enseignant ou un adulte autorisé.

Il est défendu de toucher aux matériels et outils pédagogiques ou non sans y être autorisé.

TITRE CINQ : REGLES DE VIE DANS LA COUR DE RECREATION

ARTICLE 12 : RESPECT – VIOLENCE – HARCELEMENT

(Annexe 3)

En récréation, les jeux violents ou susceptibles de provoquer des accidents, ainsi que les simulacres de bagarres ou de jeux de combat, sont interdits.

A l'école, mais aussi dans son environnement immédiat (trottoir, parking) les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement ou parole qui porterait atteinte au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles : insultes,

coups, remontrances...et, de façon générale, à toute interpellation d'un enfant en dehors de la présence de son responsable légal.

Les cas de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale:

- Accueil de l'élève victime.
- Accueil des témoins.
- Accueil de(s) l'élève(s) auteur(s).
- Rencontre avec les parents.
- Décisions éventuelles de protections et mesures **(NB : le harcèlement est désormais un délit.)**
- Suivi post événement comprenant des actions de sensibilisation des élèves.

Dans les cas graves, un référent au sein de l'équipe éducative peut être désigné, un recours à une équipe ressource peut être envisagé, composée, selon le cas, du psychologue scolaire, d'un enseignant, du médecin scolaire, d'un représentant des parents d'élèves

ARTICLE 13 : LE GOUTER

La circulaire du 12 avril 2013 préconise d'éviter les apports alimentaires en dehors des repas et invite l'école à avoir un rôle éducatif dans le domaine de l'alimentation par une sensibilisation des enfants et des parents dans ce domaine.

Estimant qu'aucune prise alimentaire en milieu de matinée ne se justifie il est recommandé de limiter un éventuel goûter à un fruit ou un légume et d'éviter les aliments trop riches.

Les goûters liés à des événements festifs particuliers gardent leur caractère exceptionnel.

ARTICLE 14 : LES JEUX

Pour que la cour de récréation reste un lieu de détente et d'amusement pour tous, seuls les jeux modérés sont autorisés. Querelles et jeux violents ou dangereux sont proscrits. Il est interdit de jouer aux points d'eau, de se bagarrer, de bousculer ou faire tomber volontairement un camarade, de jeter des projectiles, d'escalader les arbres ou les murs, et d'une manière générale de se comporter de manière dangereuse pour soi-même ou pour les autres.

ARTICLE 15 : LA PRUDENCE

Les élèves n'emporteront pas en récréation de matériel scolaire ou non, susceptible de provoquer des blessures. Sauf s'ils ne peuvent s'en passer sans risque, les enfants portant habituellement des lunettes sont invités à les poser sur leur table de classe avant de sortir en récréation.

En cas d'incident, d'accident ou d'indisposition quels qu'ils soient, l'enfant concerné ou ses camarades doivent prévenir immédiatement l'enseignant de surveillance, qui prendra les mesures nécessaires.

ARTICLE 16 : LE RESPECT DES LIEUX

Comme à l'intérieur des locaux, il est strictement défendu de souiller les murs, les fenêtres ou les portes, de cracher par terre, d'abîmer les plantations ou de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles.

ARTICLE 17 : L'USAGE DES TOILETTES

La récréation est l'occasion pour tout un chacun d'aller aux toilettes. Les élèves s'y rendent un par un et y restent uniquement le temps nécessaire. Ils veillent à les utiliser correctement, à ne pas les souiller, à ne gaspiller ni l'eau ni le

papier ou les essuie-mains. Les attroupements et stationnements dans ou devant le local sont défendus.

TITRE SIX : SANCTIONS

Les sanctions sont individuelles, graduées, motivées et expliquées, afin de conduire l'enfant à la compréhension du fait répréhensible et de ne pas engendrer le sentiment d'injustice.

ARTICLE 18 :

Les châtiments corporels pour quelque raison que ce soit sont strictement interdits. La privation de récréation en totalité n'est pas autorisée non plus.

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève pour insuffisance de résultat. Par contre, l'instituteur doit exiger d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, s'interroger sur les causes du manquement et décider des mesures appropriées pour tenter d'y remédier.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, selon l'opportunité, portées à la connaissance des familles. En cas de comportement grave à l'encontre des personnes ou des biens, des poursuites judiciaires pourront être engagées.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même les élèves comme leur famille doivent

s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

TITRE SEPT : LES PARENTS ET L'ÉCOLE

ARTICLE 19 : LES RELATIONS PARENTS - ENSEIGNANTS

Des relations sincères et actives entre les parents et les enseignants contribuent à l'épanouissement des enfants à l'école et à la réussite de leur scolarité. Les parents sont donc invités à signaler sans tarder tout problème de santé ou familial à l'enseignant qui pourra ainsi en tenir compte et proposer des réponses appropriées. Les parents peuvent rencontrer les enseignants à l'occasion des réunions, individuellement sur rendez-vous, ou faire intervenir les représentants des parents d'élèves qui ont alors un rôle de médiateur.

Le cahier de liaison est l'outil approprié pour communiquer entre parents et enseignants. L'école l'utilise pour diffuser des informations générales ou des messages individuels, les parents pour poser des questions à l'enseignant ou demander un rendez-vous. Il est convenu qu'un message diffusé dans le cahier de liaison, à l'initiative de l'enseignant ou des parents d'élèves, ne doit pas rester sans réponse.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES DES PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours actif aux enseignants dans l'application du présent règlement, en

recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. En effet, en cas d'accident ou d'incident résultant de la non observation du règlement intérieur, leur responsabilité pourrait être engagée.

Les parents sont seuls responsables de tout accident ou incident mettant en cause leur enfant sur le trajet domicile-école, avant et après la classe, ou de dégâts ou blessures provoqués par leur enfant dans certaines situations de la vie scolaire. Il leur est donc vivement recommandé de contracter une assurance appropriée, de faire toutes recommandations utiles, et d'accompagner ou de surveiller les enfants les plus jeunes.

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, pour pouvoir suivre les cours différés de langue d'origine...), l'assurance est obligatoire. Un enfant non assuré correctement ne pourrait participer à ces activités.

Une assurance correcte doit couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : **« Responsabilité Civile »**
- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : **« Garantie Individuelle Corporelle/Accidents »**

Le port de lunettes par un enfant motive la souscription par la famille d'une assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'enfant et qui seraient dus à la circonstance qu'il porte des lunettes.

Il est recommandé aux familles de vérifier si leur assurance scolaire souscrite couvre bien clairement tous ces risques.

Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant de leur enfant l'attestation d'assurance délivrée par leur assureur. Cette attestation doit préciser clairement les garanties et les risques couverts, et la date de validité. Il est recommandé que la garantie couvre l'année scolaire entière. En cas de changement dans l'assurance survenant pendant l'année scolaire, une nouvelle attestation devra être fournie.

ARTICLE 21 : DE L'USAGE DES LIVRES SCOLAIRES ET DE LA BIBLIOTHEQUE

La commune met gracieusement à disposition des enfants des livres et des manuels scolaires. Les parents sont invités à veiller à leur entretien et leur bon usage par leurs enfants.

De même, afin que tous les enfants puissent profiter de la bibliothèque, tous les livres et documents empruntés sont à rendre en bon état et dans les délais raisonnables. En cas de perte ou de détérioration, les ouvrages seront remboursés ou remplacés à la charge des parents concernés.

Règlement mis à jour et adopté par le conseil d'école le 14 octobre 2022

ANNEXE 1

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de service neutre : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ANNEXE 2

Charte d'usage de l'internet, des réseaux et des outils numériques de l'école

ENTRE

L'école E.E. François Mauriac de HOUSSEN
représentée par Marc PANKUTZ, Directeur
de l'école dotée en matériel par la commune de HOUSSEN

ET

L'utilisateur (enseignant ou toute personne adulte susceptible
d'utiliser internet, les réseaux ou les outils numériques proposés dans
l'école)

En complément de la signature de cette charte et de son annexion au
règlement intérieur de l'école, les enseignants devront engager un travail
spécifique avec les élèves qui doit se conclure par la compréhension et
l'appropriation de la charte "élèves" à annexer également au règlement
intérieur de l'école.

EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'utilisation des outils numériques dans le cadre scolaire s'inscrit dans
la mission de service public de l'Éducation nationale. Cette charte définit les
conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des outils
numériques en rappelant le cadre légal et réglementaire.

1. Cadre légal et réglementaire

L'utilisation des outils numériques répond à des objectifs
pédagogiques et éducatifs mentionnés dans les programmes de l'école
primaire et le socle commun de connaissances, de compétences et de
culture. Ils sont destinés à permettre, à l'issue de la scolarité primaire,
l'acquisition par les élèves des compétences élémentaires des usages des
outils numériques.

La circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 sur "*L'usage de
l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs*"
rappelle l'obligation de la contractualisation de l'usage de l'internet par les
personnels (charte "école") et demande la mise en place d'une telle démarche
pour les élèves (charte "élèves").

Pour plus de détails, les textes réglementaires sont recensés sur le site
internet responsable (<https://eduscol.education.fr/internet-responsable/>) du
ministère de l'Éducation nationale et portent en particulier sur les lois et règles
relatives à :

- la propriété littéraire et artistique ;
- l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image ;
- la communication électronique ;
- la protection des données.

2. Services mis à disposition par l'école

L'école met à la disposition de l'utilisateur des outils numériques et
un accès internet et/ou intranet (ex : ordinateurs et périphériques, tablettes,
dispositifs collectifs interactifs, accès aux réseaux intranet et internet, espace
numérique de travail...). Une identification de l'utilisateur pourra restreindre
l'accès à une partie de ces services.

3. Droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur dispose d'un accès à ces outils et services numériques
de l'école dès lors qu'il respecte les engagements suivants :

- 3.1. L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des outils et
services numériques.
- 3.2. Il n'apporte pas volontairement de perturbations au fonctionnement du
système informatique (modifications inappropriées des configurations,
copie illégale de programmes, introduction de virus, ...) et signale au
directeur d'école et au responsable du service informatique celles
qu'il constate.
- 3.3. Il effectue une utilisation légale et raisonnée des outils numériques,
de l'internet / intranet et de la messagerie électronique mis à
disposition par l'école.
- 3.4. Il est responsable des identifiants qui peuvent lui être communiqués,
s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un
autre utilisateur.
- 3.5. L'utilisateur s'engage en outre à sensibiliser les utilisateurs élèves
qu'il a sous sa responsabilité aux règles qui régissent les réseaux

informatiques et aux précautions relatives aux usages raisonnés de l'internet (accès à des contenus conformes aux missions du service public de l'Éducation nationale, précautions relatives à la communication de données personnelles et/ou d'identité...), à définir avec eux des règles d'usage raisonné des outils numériques et de l'internet et à veiller à ce qu'ils les respectent.

4. Engagements de l'école et de l'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique se doit de faire respecter le cadre légal et les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Elle informe les autorités hiérarchiques et publiques des activités illicites qui pourraient être constatées dans l'utilisation des outils numériques de l'école.

Elle forme les élèves à l'usage des outils numériques et aux règles afférentes. Il lui incombe de garder de bout en bout la maîtrise de l'activité des élèves, notamment par une surveillance constante.

L'école devra en outre s'être assurée de la mise en place d'un dispositif de filtrage de la navigation sur internet et sensibilisera les élèves aux risques liés à la transmission d'informations sur l'internet.

Dans le cas de la constitution de bases de données à caractère personnel, l'école en informe l'utilisateur et lui communique les éléments liés au droit d'accès et de rectification des données le concernant.

Dans le cas de fournitures d'informations au public sur un site internet, le nom du directeur de la publication, responsable des contenus, est cité.

5. Sanctions

Le non-respect des règles établies ou rappelées par la Charte pourra donner lieu, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, aux éléments suivants :

- suspension de l'accès aux outils, réseaux internet / intranet et services proposés ;
- poursuites disciplinaires selon la réglementation en vigueur ;

J'accepte et m'engage à respecter cette charte.

CHARTRE D'ENGAGEMENT

PAS DE HARCÈLEMENT
DANS MON ÉTABLISSEMENT

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique qui se répète régulièrement. » (Olweus, 1993)

- ➔ **Le harcèlement est un phénomène qui concerne 10 à 15 % des enfants et adolescents** en âge de scolarité obligatoire en France.
- ➔ **Le harcèlement existe à toutes les étapes de la scolarité.** Toutefois, les risques sont les plus forts en fin de primaire et au collège, période charnière de la construction de soi et de son affiliation au groupe.
- ➔ **Or, les conséquences psychologiques, sociales et scolaires, à court comme à long terme, pour la victime comme pour l'agresseur, peuvent être graves :** décrochage scolaire, voire déscolarisation, désocialisation, anxiété, dépression, somatisation, conduites autodestructrices, voire suicidaires.
- ➔ **Aussi, toute la communauté éducative doit être mobilisée pour prévenir ces situations,** permettre aux élèves victimes de sortir du silence, demander et obtenir de l'aide, pour traiter les situations de harcèlement avérées et faire cesser ce phénomène. Les initiatives qui mobilisent la participation des élèves dans la création d'outils de prévention et celles qui s'appuient sur les ressources de l'environnement doivent être encouragées.
- ➔ **La présente charte offre le cadre de référence des engagements de l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement.**

AGIR CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE .GOUV.FR



ANNEXE 3

DANS MON ÉTABLISSEMENT,
PRÉVENIR ET COMBATTRE LE HARCÈLEMENT
EST L'AFFAIRE DE TOUS !

C'est pourquoi l'ensemble de la communauté scolaire s'engage à :

➔ Pour connaître et prendre en compte le phénomène du harcèlement

- 1** offrir un espace de ressources au sein de l'établissement où les membres de la communauté éducative (personnels, parents et élèves) peuvent consulter l'ensemble des informations et documents élaborés dans le cadre de la campagne nationale et au niveau local ;
- 2** réaliser un bilan des actions conduites et communiqué au conseil d'écoute ou au conseil d'administration.

➔ Pour prévenir le harcèlement entre élèves

- 3** reconnaître l'importance du phénomène, instaurer un climat scolaire favorable au respect mutuel entre élèves et adultes, assurer la cohésion de l'équipe, associer les parents ;
- 4** mettre en place des règles de vie claires, compréhensibles et adaptées à l'âge des élèves à partir de trois principes : ne pas agresser les autres élèves, venir en aide aux élèves agressés, faire participer les élèves qui sont isolés ;
- 5** permettre l'expression des élèves dans des espaces de paroles et mettre en place des pratiques collaboratives entre élèves en développant les compétences sociales et civiques dans diverses disciplines ;
- 6** travailler sur le harcèlement avec l'ensemble des élèves dans le cadre des programmes et des heures de vie de classe, de la formation de délégués et de médiateurs, d'actions de sensibilisation (concours, forum...), inscrire les actions de prévention dans la durée.

➔ Pour traiter les situations d'élèves victimes de harcèlement

- 7** accompagner les élèves isolés ou en situation de vulnérabilité pour leur proposer une aide, écouter, proposer un soutien, s'interposer en tant qu'adulte ;
- 8** chercher à croiser les regards entre adultes pour prendre une décision sans précipitation, en contactant en premier lieu les parents ;
- 9** accueillir les élèves, victimes ou témoins, ou les parents qui souhaitent être aidés, dans un lieu sûr, discret, avec des procédures clairement identifiées et rassurantes : à qui s'adresser, comment, où, respect de l'anonymat ;
- 10** apporter à l'élève et à ses parents une réponse cohérente, adaptée pour traiter les cas de harcèlement avérés, en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de l'élève ;
- 11** travailler avec l'élève harcelé et ses parents en priorité autour de mesures de responsabilisation en ne négligeant pas les procédures de signalement en cas de faits susceptibles de relever d'une infraction pénale ;
- 12** après le traitement de l'événement, rester vigilant et assurer un soutien et un suivi dans la durée.

agircontreleharcelementalecole.gouv.fr